

capitale⁵², présenté en application de la résolution susmentionnée,

Prenant note de la résolution 1574 (L) du Conseil économique et social, en date du 20 mai 1971,

Estimant qu'il serait souhaitable que l'Organisation des Nations Unies poursuive l'examen de la question de la peine capitale et étende la portée de cet examen,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures déjà prises par plusieurs Etats en vue d'assurer des procédures légales scrupuleuses et des garanties à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où cette peine est encore en vigueur;

2. *Considère* que de nouveaux efforts devraient être faits pour assurer partout ces procédures et garanties lorsqu'il s'agit de crimes passibles de la peine de mort;

3. *Affirme* qu'afin de garantir pleinement le droit à la vie, proclamé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il importe au premier chef de restreindre progressivement le nombre des crimes pour lesquels la peine capitale peut être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine dans tous les pays;

4. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à informer le Secrétaire général de leurs procédures légales et de leurs garanties ainsi que de leur attitude quant à la possibilité de restreindre encore l'application de la peine capitale ou de l'abolir totalement, en fournissant les renseignements demandés à l'alinéa c du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de la résolution 2393 (XXIII) de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aussitôt que possible aux Etats Membres toutes les réponses déjà reçues d'Etats Membres aux demandes formulées à l'alinéa c du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de la résolution 2393 (XXIII), ainsi que celles qui seront reçues après l'adoption de la présente résolution, et de présenter un rapport complémentaire au Conseil économique et social lors de sa cinquante-deuxième session;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir, en tenant compte des renseignements qui lui auront été fournis, conformément au paragraphe 4 ci-dessus, par les gouvernements des Etats Membres où la peine capitale est encore en vigueur, un rapport distinct sur les pratiques et règlements d'administration qui régissent éventuellement le droit des individus condamnés à la peine capitale de demander leur grâce, une commutation ou une remise de peine, et de présenter ledit rapport à l'Assemblée générale.

2027^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2858 (XXVI). Droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Rappelant les articles 5, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la section I de la résolution 663 C (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1957, par laquelle le Conseil a approuvé l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁵³,

⁵² E/4947.

⁵³ Voir *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants: rapport présenté par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I, A.

Convaincue de la nécessité de nouveaux efforts concertés pour promouvoir le respect et l'application des principes énoncés dans les articles susmentionnés de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. *Réaffirme solennellement* les principes concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice énoncés dans les articles 5, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à savoir ceux qui ont trait au droit de toute personne de ne pas être soumise à des peines ou des traitements inhumains, au droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial lors de toute poursuite civile ou pénale, au droit de toute personne accusée d'un acte délictueux d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie et au droit de ne pas être soumise à des sanctions pénales ayant un effet rétroactif;

2. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et leur recommande de les appliquer effectivement dans l'administration des établissements pénitentiaires et correctionnels et d'envisager favorablement de les incorporer à leur législation nationale;

3. *Prend note avec satisfaction* de la création, dans le cadre du programme de travail de la Commission du développement social, du Groupe de travail de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, chargé de donner des avis sur les méthodes propres à renforcer l'application des règles et à améliorer le système de rapports sur ce sujet;

4. *Fait sienne* la recommandation contenue dans la résolution 1594 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971, tendant à ce que la Commission des droits de l'homme examine, à sa vingt-huitième session, le projet de principes sur l'égalité dans l'administration de la justice adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et décide des mesures qu'il conviendra de prendre;

5. *Exprime l'espoir* que le Conseil économique et social pourra examiner, à sa cinquante-deuxième session, les propositions finales de la Commission des droits de l'homme touchant ces principes.

2027^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2859 (XXVI). La jeunesse et les drogues engendrant la dépendance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2719 (XXV) du 15 décembre 1970, la résolution 1578 (L) du Conseil économique et social, en date du 20 mai 1971, et la résolution WHA24.57 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 20 mai 1971,

Considérant que l'abus des stupéfiants et des drogues psychotropes est devenu dans de nombreux pays un problème extrêmement grave qui a des effets désastreux pour la population de ces pays,

Reconnaissant que les mesures adoptées jusqu'ici pour lutter contre l'abus des drogues n'ont pas été assez efficaces, car certains pays ont pris des dispositions positives alors que d'autres n'ont pas encore pris des mesures suffisantes et efficaces pour supprimer le trafic illicite de drogues engendrant la dépendance,

Reconnaissant en outre que des pays en voie de développement décidés à empêcher la production et le

trafic illicites de stupéfiants ne parviennent pas à atteindre leur objectif en raison de difficultés économiques et techniques,

Soulignant que l'abus des drogues engendrant la dépendance constitue une menace particulièrement grave pour les jeunes du monde, parmi lesquels ce mal a pris des proportions alarmantes si bien qu'il menace maintenant le bien-être et le bonheur des jeunes dans un grand nombre de pays,

Mettant en garde en particulier contre les tentatives visant à affaiblir les contrôles auxquels est actuellement soumis le cannabis, qui sert à la fabrication de drogues,

Notant que, seule, l'application cohérente par les Etats des mesures pertinentes qu'ils ont prises sur le plan national combinée avec la coopération internationale peut permettre de réduire les dangers de l'abus des drogues et de lutter efficacement contre ce mal social,

Approuvant énergiquement les activités de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes, ainsi que leur décision de redoubler d'efforts pour combattre et réprimer l'abus des drogues dans le monde entier,

1. *Demande instamment* à tous les Etats de donner un large appui au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et, en particulier, de faire participer les jeunes aux activités de lutte dans ce domaine;

2. *Prie* tous les organismes compétents des Nations Unies qui s'occupent de la question des stupéfiants de fournir une assistance appropriée et effective aux pays en voie de développement en vue de leur permettre de lutter avec plus d'efficacité contre la production et le trafic illicites de stupéfiants;

3. *Lance un appel* à tous les Etats afin qu'ils adoptent une législation efficace contre l'abus des drogues, prévoyant des peines sévères contre ceux qui se livrent au trafic illicite des drogues;

4. *Demande instamment* que des mesures soient prises par les gouvernements en vue d'informer en particulier les jeunes des dangers que présente l'abus des drogues et de favoriser la création d'un vaste système d'institutions de traitement et de réadaptation des toxicomanes, reposant sur des bases communautaires, notamment à l'intention des jeunes;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions spécialisées intéressées, de présenter au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-troisième session, un rapport indiquant comment les organismes des Nations Unies pourraient augmenter leur efficacité dans la lutte contre l'abus des drogues, compte tenu en particulier des problèmes de la jeunesse à cet égard.

2027^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2860 (XXVI). Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Notant qu'en 1973 la Journée des droits de l'homme marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption et de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Assemblée générale,

Convaincue de l'importance historique et de la valeur durable de la Déclaration universelle comme idéal com-

mun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies avait prévu de célébrer spécialement les dixième, quinzième et vingtième anniversaires de la Déclaration universelle, et tout particulièrement le vingtième en proclamant 1968 Année internationale des droits de l'homme,

Désireuse de marquer, en 1973, le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle d'une manière qui soit digne de l'occasion et qui serve la cause des droits de l'homme,

1. *Décide* d'examiner à sa vingt-septième session la question de la préparation d'un programme approprié en vue d'observer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'examen de l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, les suggestions qui lui paraîtront pertinentes concernant les activités appropriées qui pourraient être entreprises pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle.

2027^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2861 (XXVI). Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale

L'Assemblée générale,

Considérant que :

a) Il est de la mission de l'Organisation des Nations Unies d'être le point de convergence des efforts de tous les peuples vers la réalisation de la paix et de la coopération internationale,

b) Il convient, en conséquence, d'établir une collaboration active entre le Secrétariat et les collectivités locales et régionales en coopération, dont les objectifs sont les mêmes que ceux de l'Organisation,

Convaincue que :

a) Le jumelage des villes est un mécanisme de coopération d'une valeur exceptionnelle du fait qu'il met en contact non seulement des animateurs locaux, mais des populations entières de différents pays,

b) S'il est réalisé entre villes de pays industrialisés et villes de pays en voie de développement, le jumelage joint à l'enrichissement intellectuel et moral des parties un apport technique et matériel parfois considérable en faveur des villes en croissance, directement utilisable, sans frais administratifs et sans que l'esprit d'égalité entre les partenaires ait à en souffrir,

c) La coopération internationale des collectivités locales peut avoir un rôle important sur le rapprochement des peuples,

Rappelant :

a) La résolution 1028 (XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1964, dans laquelle le Conseil a considéré le jumelage des villes comme un des moyens de coopération que devrait encourager l'Organisation internationale,

b) La résolution 2058 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1965, dans laquelle l'Assemblée a demandé au Conseil économique et social d'établir, en collaboration avec les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif, un ensemble de mesures grâce auxquelles l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations